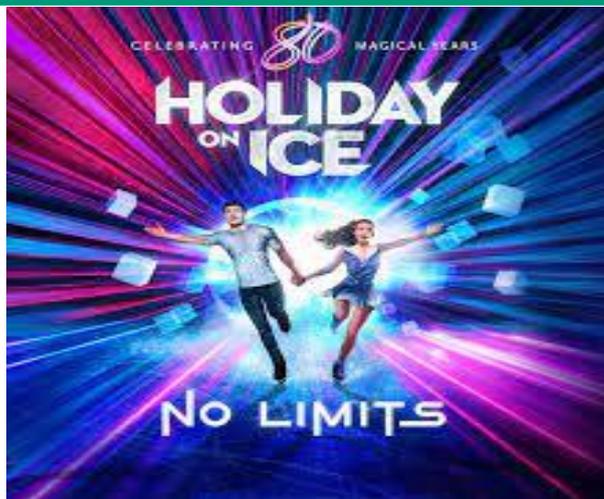


## Holiday On Ice à Rennes

Samedi 15 février 2025



**Départ vers 13h20 -14h00** selon votre lieu de prise en charge (Le Pertre, Argentré du Plessis, Vitré)  
*(Les horaires sont susceptibles de modifications, ils vous seront communiqués 8 jours avant le départ)*

**15h30** : Présentation au Liberté à Rennes

**16h30** : Spectacle Holiday On Ice « No Limits » - 2h15 de spectacle avec entracte de 20 minutes

**Holiday On Ice existe depuis 80 ans.** C'est le plus ancien spectacle au monde encore en activité ! Les enfants, qui ont assisté, émerveillés, avec leurs parents et leurs grands-parents au balbutiement du premier spectacle sur glace, ont amené à leur tour, une fois devenus adultes, leurs propres enfants...Le large et pérenne succès de Holiday On Ice, **le plus beau spectacle sur glace**, n'est pas dû au hasard ! Il est le fruit du travail minutieux des équipes artistiques qui à la manière des orfèvres d'antan, créent sans cesse de nouveaux costumes, renouvellent les chorégraphies, adaptent les techniques dernier cri aux sons, lumières, vidéos et effets spéciaux... et surtout sélectionnent chaque année les **meilleurs patineurs du monde entier pour vous offrir le plus féérique des spectacles.**

**18h45** : Fin du spectacle

**Reprise du car vers 19h15. Retour en région vers 20h00 – 20h45**

**Le prix comprend :**

Le transport en autocar

L'entrée au spectacle en 1<sup>ère</sup> catégorie, salle du Liberté à Rennes

**Le prix ne comprend pas :**

L'assurance annulation : 5€ par personne

Les dépenses personnelles

Prix par personne :

Adulte : **86 €**

Enfant (3-11 ans inclus) : **56€**

JOURNÉE

**RGO VOYAGES (anciennement Le Pape Voyages)** – Centre d'Activités Le Cap

106 Boulevard de Laval – 35500 VITRE

Tel 02 99 96 93 98 – Email : [agence@rgo-voyages.fr](mailto:agence@rgo-voyages.fr)

Tourisme IM035210001 – Site Internet : [www.le-pape-autocars.com](http://www.le-pape-autocars.com)

S.A.S au capital de 300 000€ - RCS Rennes 699 200 788 – APE 4939A



## Formulaire d'information standard pour les contrats de voyage à forfait

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. L'entreprise RGO VOYAGES (RGO MOBILITES) sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise RGO VOYAGES (RGO MOBILITES) dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat. Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. RGO VOYAGES (RGO MOBILITES) a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT & CAUTION. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (Garantie financière GROUPAMA ASSURANCES-CREDIT & CAUTION, 132, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre, tél : 09-69-32-23-36 ou [caution@groupama-ac.fr](mailto:caution@groupama-ac.fr)) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de RGO VOYAGES (RGO MOBILITES).

Site internet sur lequel on peut consulter la directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/12/20/ECO1727619R/jo/texte>

